

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13, place de la Paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 14/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Hautes Terres communauté (Déchetterie de Neussargues)

4 rue du Faubourg Notre Dame
15300 Murat

Références : 20251014-RAPINSP-15-205-recolement-dechetterie-neussargues
Code AIOT : 0005602898

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement déchetterie de Neussargues (Hautes Terres communauté) implanté route d'Allanche RD 679 15170 Neussargues en Pinatelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre légal du Plan pluriannuel de contrôle des installations classées. Elle a pour objectif de réaliser une visite de récolement à la suite des travaux de mise en conformité et du passage de la déchetterie sous le régime de l'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Hautes Terres communauté (déchetterie de Neussargues)
- route d'Allanche RD 679 15170 Neussargues en Pinatelle
- Code AIOT : 0005602898
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site était initialement soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1. Il a progressivement évolué, notamment à la suite de travaux de mise aux normes liés à l'augmentation des volumes de déchets accueillis. La déchetterie est désormais soumise au régime de l'enregistrement, en vertu d'un arrêté préfectoral délivré le 23 novembre 2023. Une première visite d'inspection avait été réalisée en 2024, au cours de laquelle plusieurs points de mise en conformité avaient été relevés.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
PC2	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-I	Demande d'action corrective	2 mois
PC6	Besoins en eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
PC11	Affichage réglementaire	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
PC14	VLE eaux rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
PC15	Traçage déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
PC16	Déchets dangereux/bouteilles sous pression	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
PC17	Attestations de formation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
PC3	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Sans objet
PC4	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	Sans objet
PC5	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
PC7	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-I	Sans objet

Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
PC8	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Sans objet
PC10	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Sans objet
PC12	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28	Sans objet
PC13	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 III-IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie sont présents et globalement conformes aux prescriptions réglementaires. La signalétique est adaptée, les extincteurs sont correctement répartis et une prise d'eau incendie est disponible sur site. En revanche, l'exploitant devra justifier, sous deux mois, du respect du débit minimal réglementaire de cette prise (60 m³/h pendant deux heures). Par ailleurs, un exercice incendie devra être réalisé dans le même délai, conformément aux obligations réglementaires et aux rappels formulés lors d'une précédente inspection. Le plan de défense incendie doit également être finalisé et tenu à disposition de l'inspection ainsi que des services d'incendie et de secours. Les vérifications périodiques des installations électriques et des dispositifs de sécurité sont effectuées et justifiées par des rapports à jour.

Ensuite, la circulation piétonne sur le site est correctement sécurisée. Les dispositifs de prévention des chutes et des collisions sont en place et conformes aux prescriptions, bien que les pictogrammes de danger liés aux risques de chute demeurent absents. Aucune zone de réemploi n'est actuellement aménagée, mais une réflexion est engagée à ce sujet. Il est rappelé à l'exploitant que tout projet de création d'une telle zone devra faire l'objet d'un porter à connaissance auprès du préfet.

Le bassin tampon a été redimensionné afin de répondre aux exigences réglementaires en matière de rétention en cas d'incendie. La vanne d'obturation est désormais clairement identifiée et reportée sur un plan de masse affiché sur site. Le système de prétraitement des eaux pluviales est opérationnel, a été vidangé en septembre 2025, et un devis de la société TERANA a été présenté pour la réalisation des analyses réglementaires. De tels analyses devront être transmises à l'inspection sous 2 mois. Un DOE complet a également été transmis, incluant le réseau de collecte des eaux pluviales du site.

En matière de traçabilité, le registre des déchets sortants n'a pas été présenté le jour de l'inspection, alors qu'il doit être disponible en permanence. L'exploitant déclare ses flux de DD via la plateforme Trackdéchets, mais ces données apparaissent sous-estimées au regard des volumes réellement stockés, notamment pour les bouteilles sous pression. Un registre complet retraçant les flux entrants et sortants des trois derniers mois devra être transmis sous bref délai, afin de :

- confronter les volumes de déchets dangereux sortants aux données Trackdéchets,
- vérifier la cohérence entre les volumes réellement gérés et les tonnages déclarés dans le dossier d'enregistrement.

Par ailleurs, l'agent en charge de la déchetterie ne dispose pas des attestations de formation réglementaires. L'exploitant devra fournir des justificatifs attestant de la formation de son personnel sur les thématiques essentielles liées à l'exploitation d'une déchetterie, notamment la gestion et la traçabilité des déchets dangereux, les procédures de sécurité en cas d'incident ou d'incendie, la reconnaissance et la manipulation des produits dangereux, ainsi que la mise en œuvre

des consignes d'exploitation et d'accueil du public.

Enfin, un stock d'environ une centaine de bouteilles de gaz, vides ou pleines, a été constaté. Ce volume, additionné au volume théorique autorisé, conduit au dépassement du seuil réglementaire de 7 tonnes de déchets dangereux, plaçant l'installation au-delà du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1. L'exploitant devra régulariser cette situation dans les plus brefs délais, soit par l'évacuation des déchets excédentaires, soit par le dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2023, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : En référence au rapport de visite d'inspection en date du 20/04/2024, l'exploitant devra respecter les prescriptions suivantes : • fourniture d'un descriptif du dispositif des capacités de défense contre l'incendie (cuves, bassins, volumes..) • identification du point de rejet final du milieu des eaux potentiellement souillées et du milieu récepteur (géoréférencement à indiquer) • fourniture d'un plan de recollement des réseaux d'eaux en fin de travaux d'aménagement • établissement d'une marche à suivre en cas d'incendie (conduite à tenir et gestion des vannes au niveau du bassin de confinement)
Constats : Les prescriptions prévues par l'arrêté susmentionné ont été partiellement respectées. Le dispositif de défense incendie comprend plusieurs extincteurs répartis sur l'ensemble du site, un appareil mobile récemment acquis et raccordé au réseau d'eau communal, ainsi qu'une prise d'eau incendie. L'exploitant doit néanmoins fournir la preuve du respect du débit minimal réglementaire (120 m ³ pendant 2 heures) assurer par la prise d'eau incendie. Le point de rejet final des eaux traitées a été identifié et géoréférencé. Un plan de récolement des réseaux, complet et lisible, a été présenté à l'inspection et sera intégré au dossier d'enregistrement. Enfin, la formation de l'agent en poste sur les procédures à suivre en cas d'incendie doit être réalisée à court terme car non effectuée à ce jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-I
Thème(s) : Risques chroniques, vi
Prescription contrôlée : II. Maîtrise des incendies.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.
Constats : À ce jour, aucun exercice incendie n'a été réalisé sur le site. L'exploitant précise qu'une réflexion est actuellement en cours afin de définir le scénario ainsi que les modalités pratiques de son organisation en interne. En conséquence, l'inspection accorde un délai de deux mois à compter de la présente visite pour la réalisation d'un exercice incendie interne. Le compte rendu de cet exercice devra être conservé sur site et tenu à disposition de l'inspection ainsi que des services de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, vi
Prescription contrôlée : Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats : Ces informations sont disponibles sur site grâce à la présence de pictogrammes explicites et de plans du site affichés à l'entrée ainsi qu'à proximité du local du gardien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, vi
Prescription contrôlée : Caractéristiques des sols. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Des aménagements étanches ont été réalisés, et un avaloir a été installé à l'intérieur du bâtiment de stockage des déchets dangereux. Ce réseau est désormais raccordé au réseau de collecte interne des eaux pluviales du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PC5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, vi
Prescription contrôlée : Article 19 de l'arrêté du 26 mars 2012 Installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Constats : L'exploitant a présenté différents documents montrant la vérification du système électrique et des moyens de lutte contre l'incendie (Socotec et Bouviers) de mars 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PC6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'inspection constate que les moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie sont en place et leur maintenance périodique est assurée conformément aux référentiels en vigueur. Le site est équipé d'une signalétique adaptée, de plans d'intervention actualisés et d'extincteurs judicieusement répartis dans les zones à risque. Une borne d'incendie est également implantée à l'intérieur du périmètre autorisé. Néanmoins, il est demandé à l'exploitant de prendre contact avec le SDIS afin de justifier d'un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures. Les équipements apparaissent en bon état de fonctionnement et leur maintenance périodique est assurée conformément aux

référentiels en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : PC7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-I
Thème(s) : Risques chroniques, vi
Prescription contrôlée : . Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en

découler ; « - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des zones de réception de déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ; » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
Constats : Ce plan de défense incendie est à finaliser. La plupart des documents demandés existe sur site ou en interne
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PC8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : Plans des locaux et schéma des réseaux. L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Un plan DOE a été présenté à l'inspection. Il est complet et inclut notamment le tracé des réseaux d'eau, la localisation de la prise d'eau incendie ainsi que celle de la vanne d'obturation des eaux polluée en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : PC9

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-II
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : II. Maîtrise des incendies. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que

les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.
Constats : L'exercice de défense contre l'incendie prévu par la réglementation n'a pas encore été réalisé. En conséquence, un délai de deux mois à compter de la présente visite est fixé à l'exploitant pour organiser cet exercice et se mettre en conformité. Le compte rendu devra être conservé sur site et tenu à disposition de l'inspection et des services de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : PC10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : Vérification périodique et maintenance des équipements. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant détient l'ensemble des documents attestant de la réalisation des vérifications périodiques des systèmes électriques ainsi que des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : PC11

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée :

Prévention des chutes et collisions.

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

I. - Lorsque(le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Constats :

Les dispositifs de prévention des chutes et des collisions sont en place et conformes aux exigences réglementaires. Néanmoins, la signalétique avertissant d'un risque de chute en haut de quai est absente au droit de chaque benne (délai de 2 mois donné à l'exploitant). La circulation des piétons est sécurisée et les voies de circulation sont dégagées et correctement éclairées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : PC12

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, VI

Prescription contrôlée :

Zone de dépôt pour le réemploi.

L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

Constats :

Une zone de dépôt dédiée au réemploi n'est pas présente à ce jour, mais l'exploitant indique qu'une réflexion est en cours à ce sujet. L'inspection lui rappelle qu'en cas de mise en place d'une telle zone, il devra en informer le préfet par le dépôt d'un porter à connaissance, conformément à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : PC13

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 III-IV
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Un bassin tampon, historiquement présent sur le site, a été redimensionné afin de se conformer aux exigences réglementaires, notamment en matière de volume de rétention en cas d'incendie. La vanne de détournement des eaux, spécifiquement dédiée à cet usage, est clairement identifiée par l'exploitant et figure sur le plan joint au dossier d'enregistrement à la suite de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : PC14

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : Collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le système de prétraitement des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel est opérationnel et a fait l'objet d'une vidange en septembre 2025. Un devis établi par la société TERRANA a été présenté en vue de la réalisation des analyses réglementaires. Il est néanmoins demandé à l'exploitant un justificatif sous 2 mois de la réalisation des premières analyses des eaux avant rejet par l'organisme agréé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : PC15

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, VI

Prescription contrôlée :

Déchets sortants.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

I. Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre des déchets sortants, lequel doit pourtant être disponible sur site en permanence. L'exploitant indique néanmoins que des données concernant les DD sont renseignées sur la plateforme Trackdéchets.

Cependant, l'inspection constate, à titre d'exemple que pour l'année 2024, seuls environ 200 kg de bouteilles de gaz (16 05 04*) ont été déclarés comme sortants du site, ce qui apparaît incohérent au regard des volumes réellement présents (cf constat n°16). L'inspection demande à l'exploitant de fournir sous 2 mois une copie de ce registre faisant figurer les flux E/S des déchets des 3 derniers mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : PC16

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : Volume de déchets dangereux accepté sur site/ seuil d'autorisation environnementale.
Constats : Il a été constaté sur site la présence d'un stock important d'environ une centaine de bouteilles de gaz, vides ou pleines (leur état n'ayant pu être précisément déterminé lors de l'inspection). L'exploitant précise que trois producteurs sont conventionnés avec la déchetterie pour leur reprise. Il est rappelé que les bouteilles de gaz sont considérées comme des déchets dangereux. Le dossier d'enregistrement prévoit une quantité maximale de 6,8 tonnes de déchets dangereux présents simultanément sur site et indique qu'un caisson d'un mètre cube est destiné à leur stockage. La quantité de bouteilles de gaz présentes le jour de l'inspection, additionnée à la quantité théorique de déchets dangereux pouvant être stockée selon le dossier d'enregistrement, dépasse manifestement le seuil de 7 tonnes, correspondant au passage au régime de l'autorisation. Il est donc demandé à l'exploitant de procéder dans les plus brefs délais à l'évacuation de ces déchets par les producteurs concernés ou, à défaut, de déposer un dossier de régularisation au titre du régime de l'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : PC17

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 26
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de justificatif de formation pour l'agent en poste sur la déchetterie. L'inspection demande à l'exploitant de fournir les attestations adéquates, notamment en matière de gestion et de traçabilité des déchets dangereux, de procédures de sécurité en cas d'incident ou d'incendie, de reconnaissance et de manipulation des produits dangereux, ainsi que de mise en œuvre des consignes d'exploitation et d'accueil du public.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois